

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 19/12/2024 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Oriane HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Marion SENGLER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

Convention entre la Ville de Sélestat et l'Ecole de Musique de Sélestat

N° DCM_135_2024

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Action culturelle et artistique
Service instructeur : Action Culturelle et Artistique
Rapporteur : Monsieur Erick CAKPO

L'École de musique de Sélestat (EMS), a pour objet de :

- promouvoir le développement culturel territorial ;
- dispenser un enseignement de qualité de la musique et de la culture musicale en offrant à tout élève une formation théorique, technique et pratique (formation musicale, apprentissage d'un instrument, pratique de la musique en groupe) ;
- permettre l'épanouissement des aptitudes individuelles de chaque élève et musicien ;
- offrir aux usagers un lieu dédié à l'immersion musicale, à l'apprentissage musical, des ressources et des compétences ;
- valoriser l'apprentissage des élèves en leur permettant de se produire ensemble lors d'auditions et de concerts.

Les actions menées par l'association s'inscrivent ainsi pleinement dans la politique culturelle conduite par la Ville de Sélestat visant à assurer une éducation artistique et musicale de qualité aux Sélestadiens.

Compte tenu de l'intérêt local que représentent les actions initiées par l'association, la Ville de Sélestat souhaite renouveler et poursuivre son soutien à ce partenaire privilégié, en mettant à sa disposition tant des moyens financiers que matériels.

La présente convention a pour objet de formaliser les relations administratives et financières entre la Ville de Sélestat et l'EMS et de définir le cadre d'attribution de l'aide apportée par la Ville de Sélestat, tant financière que matérielle. L'EMS bénéficie également de la mise à disposition de locaux.

Dans ce cadre, l'école de musique s'engage à participer à l'élaboration d'un projet politique travaillé entre élus, techniciens, la Collectivité Européenne d'Alsace, afin de co-construire un projet d'établissement qui sera conçu en équipe et avec un souci de concertation, afin

d'apporter une meilleure lisibilité quant aux attentes de la collectivité et à l'action de l'EMS.

L'EMS dispose déjà d'un projet d'établissement qui s'inscrit dans la politique culturelle et souhaitée par la Ville. Dans un premier temps, il est proposé une convention d'objectifs visant la bonne mise en œuvre du projet actuel et surtout la co-construction du futur projet d'établissement visant les points d'attention suivants :

- l'accessibilité à tous les publics ;
- la prise en compte des pratiques culturelles et des esthétiques variées représentatives des habitants ;
- l'implication sur le territoire en lien avec les autres structures sociales, culturelles, touristiques, éducatives.

Il est en effet important que l'école de musique participe pleinement à l'attractivité du territoire, au mieux vivre ensemble, à la mixité sociale et au développement de la citoyenneté. Elle doit également avoir pour objectif de mieux fédérer tous les acteurs de l'école : équipe enseignante, équipe administrative, adhérents, usagers et parents d'élèves, les partenaires, la collectivité et, au-delà, l'ensemble des habitants du territoire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention à conclure avec l'école de musique jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et les éventuels avenants sans incidence financière qui en résulteraient et à veiller à leur application.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**après avis favorable
de la Commission Attractivité et Epanouissement de la
Personne
réunie le 10/12/2024**

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*
- VU** *l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration.*
- VU** *le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.*
- S'ENGAGE** à inscrire un crédit de 195 000€ au budget principal 2025 sous l'imputation interne 65748-31109 pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association École de Musique de Sélestat au titre de l'exercice 2025.
- APPROUVE** le projet de convention entre la Ville de Sélestat et l'École de Musique de Sélestat joint à la présente délibération qui définit le cadre et les conditions d'attribution de l'aide financière et matérielle (y compris les locaux) de la Ville de Sélestat.
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et les éventuels avenants sans incidence financière qui en résulteraient et à veiller à leur application.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Fadimé CALIK

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SELESTAT ET L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE SELESTAT (2025 – 2027)

Entre les soussignés :

La **Ville de Sélestat** représentée par son Maire, Marcel BAUER, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, ci-après désignée « la Ville ».

d'une part

ET

L'École de Musique de Sélestat dont le siège social est situé 8 rue Paul Déroulède 67600 Sélestat cedex,
Représentée par Monsieur Frédéric ERGENSCHAEFFTER, Président, dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « l'EMS ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la convention entre la ville de Sélestat et l'École de Musique de 2022

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire, à savoir:

- promouvoir le développement culturel territorial,
- dispenser un enseignement de qualité de la musique et de la culture musicale en offrant à tout élève une formation théorique, technique et pratique (formation musicale, apprentissage d'un instrument, pratique de la musique en groupe),
- permettre l'épanouissement des aptitudes individuelles de chaque élève et musicien,
- offrir aux usagers un lieu dédié à l'immersion musicale, à l'apprentissage musical, des ressources et des compétences,
- valoriser l'apprentissage des élèves en leur permettant de se produire ensemble lors d'auditions et de concerts.

Considérant que les actions menées par l'association s'inscrivent pleinement dans la politique culturelle conduite par la Ville de Sélestat visant à assurer l'éducation artistique et musicale des Sélestadiens.

Considérant que le projet de l'Association participe de cette politique.

Considérant par ailleurs qu'il paraît opportun de pouvoir intégrer dans un document unique l'ensemble des dispositions concernant tant les obligations des parties liées au versement de la subvention que celles relatives à la mise à disposition des locaux.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations administratives et financières entre la Ville de Sélestat et l'EMS et de définir le cadre d'attribution de l'aide apportée par la Ville de Sélestat, tant financière que matérielle. L'EMS bénéficie également de la mise à disposition de locaux.

Article 2 – Engagements de l'École de Musique

Par la présente convention, l'École de Musique s'engage à participer dans la mesure de ses possibilités à l'animation de la cité, à rayonner sur la cité en participant activement au développement culturel de la commune, à favoriser la musique en ensemble sous toutes ses formes et à permettre la découverte des différentes cultures musicales.

L'EMS s'engage dans la mesure de ses possibilités, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions visées ci-dessus et à poursuivre avec la Ville de Sélestat une réflexion pour créer le futur projet d'établissement en adéquation avec les attentes de la Ville, à savoir :

- Rendre la musique accessible à un large public dans la limite des moyens attribués,
- Transmettre un savoir technique musical,
- Favoriser la découverte et la construction d'une culture musicale,
- Permettre à chaque élève de devenir autonome,
- Encourager les apprentissages par le jeu en groupes,
- Encourager les échanges intergénérationnels,
- Aller à la rencontre de la population sélestadienne,
- Élaborer des projets en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire,
- Permettre l'accessibilité de l'école aux personnes en situation de handicap.

Ces points seront à développer lors des discussions menées pour le nouveau projet d'établissement guidé par les éléments de réflexion et souhaits de la collectivité visés en annexe.

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt local dans les conditions définies ci-après.

L'association s'engage à respecter les normes sanitaires en vigueur.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville de Sélestat s'engage à accompagner l'EMS dans la mesure de ses possibilités en mettant à disposition des moyens matériels et logistiques, en sus de la subvention prévue par la présente convention.

Ces moyens peuvent prendre différentes formes:

- Mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail,
- Prêt de matériel ou un soutien logistique,
- Actions de la communication.

Ces aides devront faire l'objet de demandes spécifiques étudiées par les services concernés, en fonction de leurs possibilités. Le cas échéant, elles seraient consenties à titre gracieux et feraient l'objet d'une valorisation annuelle.

Dans le cadre de l'accompagnement du nouveau projet d'établissement de l'EMS et dans la mesure où la Ville soutient la présence et la mise en œuvre dudit projet sur son territoire, elle prendra part à la rédaction et à l'élaboration de ce dernier.

Article 4 – Dispositions financières relatives au versement de la subvention

La Ville de Sélestat verse à l'EMS une subvention de fonctionnement, votée annuellement par le Conseil Municipal lors de l'approbation du budget. Son montant est fixé après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'EMS, dans le cadre de la préparation budgétaire.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à 195 000 €.

Ladite subvention est versée mensuellement au cours de l'année N selon un calendrier communiqué par la Ville de Sélestat en début d'année.

La subvention accordée ne pourra être utilisée que dans le cadre des actions définies en préambule et à l'article 2.

A l'appui de sa demande de subvention, qui doit intervenir avant le 31 octobre de l'exercice précédant l'année d'attribution de la subvention, l'association s'engage à produire :

- Un budget prévisionnel pour l'exercice concerné par la demande d'aide, accompagné d'une note de présentation détaillée,
- Un bilan financier et un compte de résultat provisoires pour l'exercice en cours, assortis des explications utiles à l'appréciation des activités correspondantes et de l'emploi des fonds publics reçus.

Au plus tard au 31 décembre, l'EMS fournit à la Ville de Sélestat :

- Le bilan et le compte de résultat certifiés pour le dernier exercice clos, signés par le Président de l'association,
- Le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée assortis de toutes les justifications nécessaires permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics,
- Le compte rendu de la dernière assemblée générale.

La valeur des aides indirectes (mises à disposition des locaux) est reprise dans les comptes de l'association. A cet effet, la Ville de Sélestat établit un décompte pour l'année N qu'elle transmet à l'EMS au cours du 1er semestre de l'année N + 1.

A tout moment la Ville de Sélestat peut demander et contrôler les budgets, comptes et justificatifs de l'association. A cette fin, elle peut se faire assister par un organisme externe. Les documents budgétaires et comptables de l'association sont tenus à la disposition du Conseil Municipal.

Sans préjudice de l'autonomie de gestion dont jouit l'association, les décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre et qui auraient une incidence vraisemblable sur le montant de la subvention municipale (y compris dans les exercices budgétaires futurs) doivent être précédées d'une information et d'une concertation avec la Ville.

Article 5 – Mise à disposition des locaux

La Ville de Sélestat met à la disposition de l'École de Musique l'immeuble sis à SELESTAT, 8 rue Paul Déroulède, dénommé « Les Bains Musicaux » d'une surface de 590 m² (hors dégagement et sanitaires).

L'immeuble mis à disposition est une propriété privée de la Ville. Certains locaux seront partagés avec d'autres associations comme l'Harmonie 1990, l'Orchestre de Chambre ou l'association Chœur Lyrique d'Alsace.

Son utilisation doit toutefois être réservée pour permettre à tout moment son affectation à des fins d'ordre public ou d'intérêt général.

En conséquence, il ne pourra s'y créer ou implanter d'aucune façon et à aucun moment une activité de nature à donner naissance à des droits de propriété à caractère commercial, artisanal, industriel ou assimilé. Ainsi, il est formellement convenu que toute autorisation d'occupation, quelle qu'en sera en définitive sa durée, gardera toujours et en tout état de cause un caractère essentiellement précaire et révocable, sans indemnité pour le preneur. Cette mise à disposition n'est soumise ni au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, ni à la loi du 1^{er} septembre 1948, ni à la loi du 6 juillet 1989 concernant les locaux d'habitation ou à tout autre texte se rapportant aux baux de location.

Article 6 – Destination des biens loués

Les biens loués à l'EMS sont destinés à l'activité musicale.

Article 7 – Redevance d'occupation et charges

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, il est précisé que la valeur locative s'établit à 117 032,40 € en 2023 et représente une aide en nature à l'EMS.

Le locataire devra s'acquitter d'une participation aux charges à hauteur de 500 euros par mois (participation forfaitaire). Ces charges comprennent l'eau, l'électricité, le gaz et les ordures ménagères.

Les consommables (savon, papier...) seront mis à disposition par la Ville, l'entretien des locaux sera assuré gracieusement par un agent de la Ville (principalement dans les communs et les sanitaires et selon nécessité dans les salles).

Article 8 - Conditions d'occupation des locaux

L'association « l'École de Musique de Sélestat » est tenue des obligations suivantes qu'elle s'engage à observer strictement, sous peine de poursuites, de demande en dommages et intérêts ou de résiliation de la convention :

- elle devra rendre les lieux à l'échéance de la convention de mise à disposition en bon état de réparations locatives,
- elle devra user paisiblement des locaux,
- elle ne pourra ni sous-louer, ni céder son droit à la présente convention sans le consentement exprès et écrit de la ville,
- elle devra répondre des dégradations survenant dans les locaux,
- elle ne devra entreprendre aucune transformation des lieux mis à sa disposition,
- elle devra accepter tous travaux de réparation ou autres incombant à la Ville, devenus nécessaires dans le local mis à sa disposition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle qu'en soit la durée,
- elle s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en vertu de la loi en sa qualité d'occupant des locaux et en justifier à la Ville à première réquisition,
- elle informera immédiatement la Ville de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à sa disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent,
- elle acceptera de faire visiter aux représentants de la Ville, à tout moment, le local qu'elle occupe, sous réserve d'être prévenu 24 heures auparavant,
- elle devra satisfaire, à ses frais, à toutes les charges et conditions d'hygiène et de salubrité.

Article 9 - Assurances

L'EMS devra assurer le local mis à sa disposition en responsabilité civile et contre tous les accidents ; elle assurera également tout son matériel et mobilier propres contre les risques d'incendie et de dégâts des eaux et contre le vol.

Il est expressément spécifié que l'assurance responsabilité civile à souscrire par ladite association devra garantir tout préjudice de quelque nature qu'il soit et pouvant être mis à sa charge, de telle sorte que la ville ne puisse jamais être inquiétée à cet égard.

Elle justifiera de ces assurances sur requête de la ville par la présentation des polices et des quittances.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2025.

Article 11 – Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

Article 12 – Résiliation

Les deux parties peuvent résilier, à tout moment, à l'amiable la présente convention. Cette résiliation d'un commun accord entre les parties sera formalisée par un écrit signé par les deux parties.

La Ville de Sélestat peut également résilier la présente convention pour des motifs sérieux tenant à l'occupation des locaux ou pour des motifs d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Par ailleurs, la Ville se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

La Ville de Sélestat pourra suspendre le versement de la subvention, voire annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés au prorata temporis.

Article 13 – Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 14 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou

sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à Sélestat, le

Pour l'Ecole de Musique

Pour la Ville de Sélestat

Le Président
Frédéric ERGENSCHAEFFTER

Le Maire
Marcel BAUER

PAEP/Instances/BM/DCM_EMS